



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°75/2015 du 30 décembre 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.73.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.66.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 75/2015 du 30 décembre 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°75 du 30 décembre 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

DCDL-BCLI 2015363-0003	29/12/2015	Arrêté interpréfectoral de fin d'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Armanche - SIAVA	4
PREF/DCPP/SRC/2015/0533	30/12/2015	Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Vermenton	6
PREF/DCPP/SRC/2015/0534	30/12/2015	Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Toucy	8
PREF/DCPP/SRC/2015/0535	30/12/2015	Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est	10
PREF/DCPP/SRC/2015/0536	30/12/2015	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vanne	12
PREF/DCPP/SRC/2015/0537	30/12/2015	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal « La Maternelle des Chennevières »	14
PREF/DCPP/SRC/2015/0538	30/12/2015	Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la Vallée Moyenne du Vrin	16
PREF/DCPP/SRC/2015/0539	30/12/2015	Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Belles Vallées	18
PREF/DCPP/SRC/2015/0540	30/12/2015	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement et d'équipement rural de la Basse Vanne	20
PREF/DCPP/SRC/2015/0541	30/12/2015	Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau potable de la Région de Charny	22
PREF/DCPP/SRC/2015/0542	30/12/2015	Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal des collèges et lycées de Toucy	24
PREF/DCPP/SRC/2015/0543	30/12/2015	Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Vrin	26
PREF/DCPP/SRC/2015/0544	30/12/2015	Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la Fourrière du Sénonais	28
PREF/DCPP/SRC/2015/0545	30/12/2015	Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne	30
PREF/DCPP/SRC/2015/0546	30/12/2015	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne	32
PREF/DCPP/SRC/2015/0547	30/12/2015	Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chemin de fer touristique de la Puisaye	35
PREF/DCPP/SRC/2015/0548	30/12/2015	Arrêté portant modification statutaire du pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye – Forterre Val d'Yonne	37
PREF/DCPP/SRC/2015/0549	30/12/2015	Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Mixte de Puisaye	39
PREF/DCPP/SRC/2015/0550	30/12/2015	Arrêté portant modification des Statuts du Syndicat Intercommunal de la gendarmerie de Villeneuve l'Archevêque	41

MISSION D'APPUI AU PILOTAGE

PREF/MAP/2015/051	30/12/2015	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Martine Viallet, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte d'or	43
-------------------	------------	--	-----------



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE INTERPRECTORAL
n° DCDL-BCLI 2015363-0003

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Le préfet de l'Aube
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Fin d'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'aménagement
de la vallée de l'Armançe - SIAVA -**

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5211-58 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-4 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 59-3075 du 28 septembre 1959 portant création du "syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la vallée de l'Armançe", entre 14 communes du département de l'Aube et 5 communes du département de l'Yonne ;

VU les arrêtés Interpréfectoraux n° 62-3528 du 16 août 1962, n° 72-5867 du 21 novembre 1972, n° 94-788 A du 21 mars 1994, n° 99-3017 A du 16 août 1999, n° 05-3420 du 29 août 2005 et n° 10-2490 du 3 août 2010 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançe - SIAVA " ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0530 du 29 décembre 2015 portant création du "syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon", à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la délibération du 27 novembre 2015 du comité syndical intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançe donnant *"son accord de principe à l'adhésion du SIAVA au syndicat mixte qui serait créé à compter du 1er janvier 2016 qui entraîne de fait sa dissolution de par le transfert de l'intégralité de ses compétences au nouveau syndicat "* ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETEM

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançe - SIAVA, à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançe relève du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançe est attribué au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançe, constatés au 31 décembre 2015 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public, sont repris par le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon.

Article 4 : Les biens meubles et immeubles seront transférés au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançe.

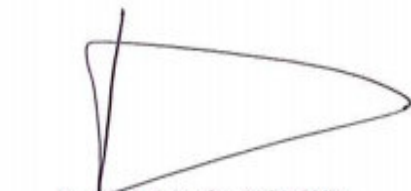
A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Auxerre, le 29 DEC. 2015

Fait à Troyes, le 29 DEC. 2015



Jean-Christophe MORAUD



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0533
portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la
Région de Vermenton

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1947 ayant autorisé entre les communes de Vermenton, Saint-Cyrles-Colons et Sacy, à créer un syndicat d'Etudes en vue de l'établissement d'un projet d'alimentation en eau potable des écarts et de l'ensemble des communes,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1948 portant changement de dénomination en « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Vermenton » ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0513 du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vermenton,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune nouvelle de Vermenton se substitue aux communes de Vermenton et de Sacy au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Vermenton à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Vermenton et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0534
portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la
Région de Toucy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1951 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/2013/0505 du 23 décembre 2013 portant adhésion des communes de Senan et Villemer au 1^{er} janvier 2014 au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/2014/0505 du 30 décembre 2014 portant adhésion de la commune de Neuilly au 1^{er} janvier 2015 au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0474 du 17 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Valravillon,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune nouvelle de Valravillon se substitue aux communes de Neuilly et de Villemer au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

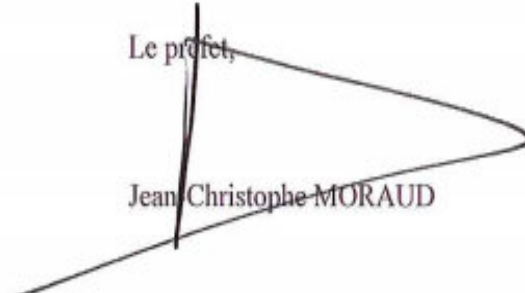
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD





PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0535
portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable
de Sens Nord-Est

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0511 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Les Vallées de la Vanne,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRETE :

Article 1 : La commune nouvelle Les Vallées de la Vanne se substitue aux communes de Chigy, Theil sur Vanne et Vareilles au sein du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD





PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0536
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vanne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°SPSE/RCL/2012/0034 du 12 juin 2012 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vanne, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0511 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Les Vallées de la Vanne,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRETE :

Article 1 : La commune nouvelle Les Vallées de la Vanne se substitue à la commune de Chigy au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vanne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vanne et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2015**

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD





PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0537
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal « La Maternelle des Chennevières »

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1992 portant création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire entre les communes de Les Sièges, Noé, Pont sur Vanne, Theil sur Vanne, Vaumort, Villiers Louis, dit « Syndicat Intercommunal pour la Maternelle du Parc » ,

VU l'arrêté préfectoral n°97/87 du 10 juin 1997 portant modification des articles 1 et 6 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire entre les communes de Les Sièges, Noé, Pont sur Vanne, Theil sur Vanne, Vaumort, Villiers Louis ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0511 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Les Vallées de la Vanne,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRETE :

Article 1 : La commune nouvelle Les Vallées de la Vanne se substitue à la commune de Theil sur Vanne au sein du Syndicat Intercommunal « La Maternelle des Chennevières » à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

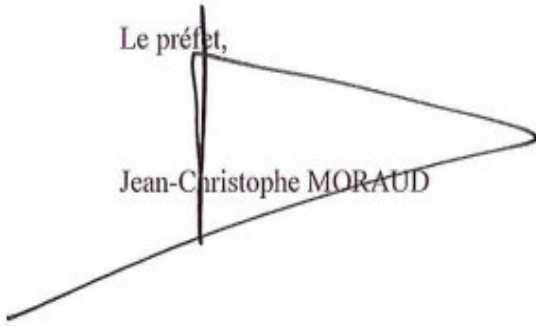
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal « La Maternelle des Chennevières » et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2015**

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD





PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0538
portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la Vallée Moyenne du Vrin

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°CL/B2.93/012 du 9 mars 1993 portant création du syndicat à vocation multiple de la Vallée moyenne du Vrin, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0504 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Sépeaux-Saint Romain,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune nouvelle de Sépeaux-Saint Romain se substitue aux communes de Sépeaux et de Saint-Romain-le-Preux au sein du Syndicat Mixte de la Vallée Moyenne du Vrin à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Mixte de la Vallée Moyenne du Vrin et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD





PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0539
portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Belles Vallées

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°D2.B2.99.004 du 15 février 1999 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes de Beauvoir, Lindry, Merry-la-Vallée, Parly et Pourrain, modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2003/0120 du 6 mars 2003 portant adhésion de la commune de Saint-Aubin Châteauneuf au SIVU des Belles Vallées,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/ du décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Le Val d'Ocre,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune nouvelle Le Val d'Ocre se substitue à la commune de Saint-Aubin Châteauneuf au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Belles Vallées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

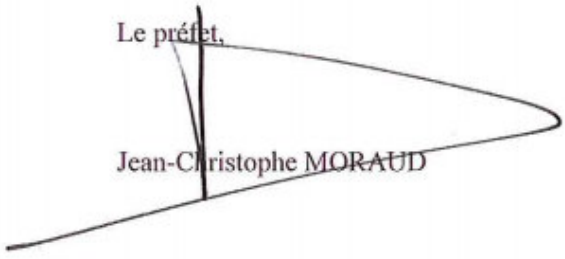
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Belles Vallées et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD





PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0540
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement et d'équipement rural
de la Basse Vanne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1944 portant autorisation entre les communes de Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Noe, Theil sur Vanne et Villiers Louis de créer un syndicat ayant pour objet la construction et l'entretien des ouvrages à entreprendre en vue de l'assainissement agricole des terres situées dans la Vallée de la Vanne, sur les territoires des communes associées, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0511 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Les Vallées de la Vanne,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRETE :

Article 1 : La commune nouvelle Les Vallées de la Vanne se substitue à la commune de Theil sur Vanne au sein du Syndicat Intercommunal d'assainissement et d'équipement rural de la Basse Vanne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement et d'équipement rural de la Basse Vanne et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0541
portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal
pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Charny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1951 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Charny,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0171 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Charny,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0503 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Le Val d'Ocre,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0504 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Sépeaux-Saint Romain,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0471 du 13 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0501 du 8 décembre 2015 précisant les modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle «Charny Orée de Puisaye»,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune nouvelle « Le Val d'Ocre » se substitue aux communes de Saint-Aubin Châteauneuf et de Saint Martin sur Ocre au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Charny à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle de « Charny Orée de Puisaye » se substitue aux communes de Chambeugle, Charny, Chêne Arnoult, Chevillon, Dicy, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais Béton, Perreux, Villefranche au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Charny à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : La commune nouvelle de Sépeaux-Saint Romain se substitue aux communes de Sépeaux et de Saint Romain-le-Preux au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Charny à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du SIAEP de la Région de Charny et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0542
portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal
des collège et lycée de Toucy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1972 modifié portant constitution du syndicat intercommunal pour l'achèvement de la construction et la gestion du CES de Toucy,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2000 modifié portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'organisation des transports des élèves des collège et lycée de Toucy et la coordination d'actions scolaires spécifiques,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0503 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Le Val d'Ocre,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0471 du 13 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0501 du 8 décembre 2015 précisant les modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle «Charny Orée de Puisaye»,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune nouvelle « Le Val d'Ocre » se substitue à la commune de Saint-Aubin Châteauneuf au sein du Syndicat Intercommunal des collèges et lycées de Toucy à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle de « Charny Orée de Puisaye » se substitue aux communes de Charny et de Prunoy au sein du Syndicat Intercommunal des collèges et lycées de Toucy à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4: La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal des collèges et lycées de Toucy et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2015**

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0543
portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal
à Vocation Scolaire du Vrin

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Vrin,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0503 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Le Val d'Ocre,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune nouvelle « Le Val d'Ocre » se substitue aux communes de Saint-Aubin Châteauneuf et de Saint Martin sur Ocre au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Vrin à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

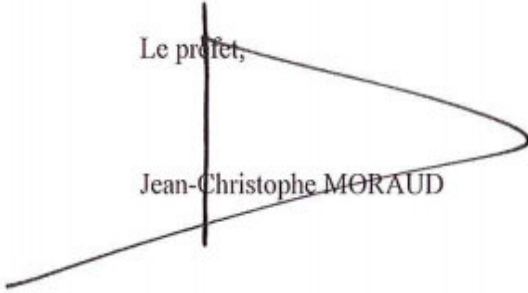
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Vrin et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD





PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0544
portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la Fourrière du Sénonais

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1997 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion d'une fourrière du Sénonais,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 portant transformation du SIVU pour la création et la gestion d'une fourrière du Sénonais en Syndicat Mixte,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0238 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Fourrière du Sénonais, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0504 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Sépeaux-Saint Romain,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0511 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Les Vallées de la Vanne,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune nouvelle de Sépeaux-Saint Romain se substitue aux communes de Sépeaux et de Saint-Romain-le-Preux au sein du Syndicat Mixte de la Fourrière du Sénonais à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle Les Vallées de la Vanne se substitue aux communes de Chigy, Theil sur Vanne et Vareilles au sein du Syndicat Mixte de la Fourrière du Sénonais à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Mixte de la Fourrière du Sénonais et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0545
portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCDD/2006/0572 du 29 décembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0325 portant adhésion des communes de Bazarnes, Cravant, Looze, Sainte-Pallaye, Trucy et Vermenton et retrait des communes de Montillot et Chatel Censoir au syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne du 7 aout 2015,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0513 du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vermenton,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0471 du 13 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0501 du 8 décembre 2015 précisant les modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle «Charny Orée de Puisaye»,

CONSIDERANT qu'en cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI, cette dernière est substituée à l'EPCI supprimé et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune nouvelle de Vermenton se substitue à la commune de Vermenton au sein du Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye se substitue à la communauté de communes Orée de Puisaye au sein du Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

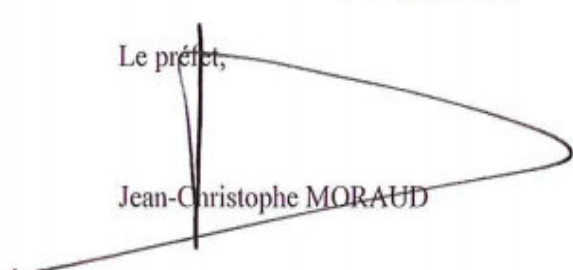
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Mixte de la fourrière animale du Centre Yonne et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2015**

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD





PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0546
portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2113-2 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33 modifiant l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° D2.B2.99.014 du 15 avril 1999 portant transformation de la Fédération des collectivités concédantes d'électricité du département de l'Yonne en syndicat mixte à la carte dénommé « Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne »,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2001/0177 du 28 mars 2001 portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2012/0059 du 5 mars 2012 portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne, Syndicat Mixte à la carte,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2012/0067 du 8 mars 2012 portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne, Syndicat Mixte à la carte,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0414 du 21 octobre 2013 portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne et emportant changement de dénomination en « Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0297 du 14 août 2014 portant transformation du Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne » en syndicat intercommunal,

VU l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2014/0405 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne du 21 octobre 2014;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0503 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Le Val d'Ocre,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0504 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Sépeaux-Saint Romain,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0471 du 13 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0501 du 8 décembre 2015 précisant les modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle «Charny Orée de Puisaye»,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0513 du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vermenton,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0511 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Les Vallées de la Vanne,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0474 portant création de la commune nouvelle de Valravillon du 17 novembre 2015,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune nouvelle « Le Val d'Ocre » se substitue aux communes de Saint-Aubin Châteauneuf et de Saint Martin sur Ocre au sein du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle de « Charny Orée de Puisaye » se substitue aux communes composant la communauté de communes « Orée de Puisaye » au sein du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : La commune nouvelle de Sépeaux-Saint Romain se substitue aux communes de Sépeaux et de Saint Romain-le-Preux au sein du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : La commune nouvelle Valravillon se substitue aux communes de Guerchy, Laduz, Neuilly et Villemer au sein du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : La commune nouvelle de Vermenton se substitue aux communes de Vermenton et de Sacy au sein du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 6 : La commune nouvelle Les Vallées de la Vanne se substitue aux communes de Chigy, Theil sur Vanne et Vareilles au sein du Syndicat départemental d'Energies de l'Yonne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 7: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2015**

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0547
portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal
à Vocation Unique du Chemin de Fer touristique de la Puisaye

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1986 portant constitution du Syndicat Intercommunal à vocation Unique du Chemin de Fer touristique de Puisaye,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1990 portant modification des statuts et autorisant l'adhésion de la commune de Dicy au syndicat,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0471 du 13 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0501 du 8 décembre 2015 précisant les modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle «Charny Orée de Puisaye»,

CONSIDERANT qu'en cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI, cette dernière est substituée à l'EPCI supprimé et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : La commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye se substitue à la commune de Dicy au sein du Syndicat Intercommunal à vocation Unique du Chemin de Fer touristique de la Puisaye à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

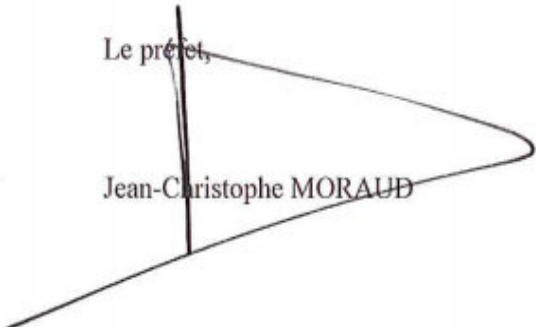
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Intercommunal à vocation Unique du Chemin de Fer touristique de Puisaye et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD





PREFET DE L'YONNE
PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0548
**portant modification statutaire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-
Forterre Val d'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2014/00418 transformant le Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre Val d'Yonne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne,

VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0367 portant statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne du 7 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0471 du 13 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0501 du 8 décembre 2015 précisant les modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle «Charny Orée de Puisaye»,

CONSIDERANT qu'en cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI, cette dernière est substituée à l'EPCI supprimé et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres,

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne,

ARRETEMENT :

Article 1 : La commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye se substitue à la communauté de communes Orée de Puisaye au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Nièvre et de l'Yonne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne et les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE
PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0549
portant modification statutaire du Syndicat Mixte de Puisaye

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° D2.79.1152 du 7 septembre 1979 modifié portant création du syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral n° D2/B2/2000/316 du 10 mai 2000 portant modification des statuts du syndicat mixte,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2001/0326 du 10 mai 2001 portant adhésion de la Communauté de Communes de la Puisaye Nivernaise au Syndicat Mixte de la Puisaye,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/1095 du 17 décembre 2003 portant modification des statuts du syndicat mixte,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0344 du 27 septembre 2011 portant transfert de la compétence élimination des déchets au Syndicat Mixte de Puisaye,

VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0371 portant modification des statuts du syndicat mixte de Puisaye des 11 et 16 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0471 du 13 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0501 du 8 décembre 2015 précisant les modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle «Charny Orée de Puisaye»,

CONSIDERANT qu'en cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI, cette dernière est substituée à l'EPCI supprimé et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres,

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne,

ARRETEMENT :

Article 1 : La commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye se substitue à la communauté de communes Orée de Puisaye au sein du Syndicat Mixte de Puisaye à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

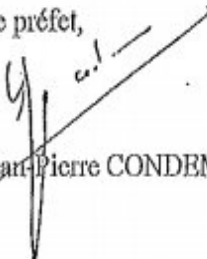
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Nièvre et de l'Yonne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Syndicat Mixte de Puisaye et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

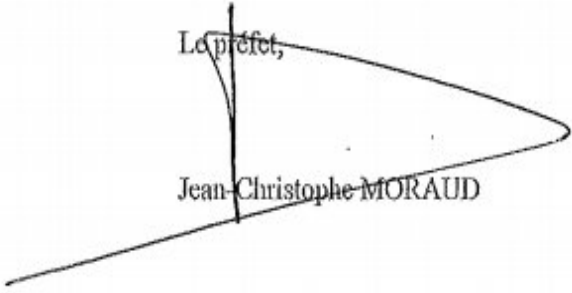
Fait à Nevers, le **30 DEC. 2015**

Le préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2015**

Le préfet,


Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0550
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la gendarmerie
de Villeneuve l'Archevêque

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1975 portant constitution du syndicat intercommunal pour la construction de locaux de service et de logements à l'usage d'une brigade de gendarmerie à Villeneuve-l'Archevêque, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0511 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Les Vallées de la Vanne,

CONSIDERANT que, dans le silence des textes, si la création de la commune nouvelle porte sur un périmètre qui ne correspond pas à celui d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, il convient d'appliquer le principe selon lequel, la commune nouvelle est substituée de plein droit aux droits et obligations des communes fusionnées,

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRETE :

Article 1 : La commune nouvelle Les Vallées de la Vanne se substitue aux communes de Chigy et Vareilles au sein du syndicat intercommunal pour la construction de locaux de service et de logements à l'usage d'une brigade de gendarmerie à Villeneuve-l'Archevêque à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

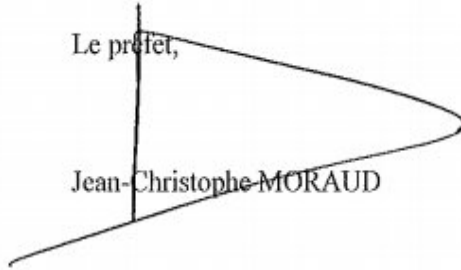
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du syndicat intercommunal pour la construction de locaux de service et de logements à l'usage d'une brigade de gendarmerie à Villeneuve-l'Archevêque et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2015**

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION D'APPUI AU
PILOTAGE

ARRÊTÉ n° PREF/MAP/2015/051
donnant délégation de signature à Mme Martine VIALLET,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des Finances Publiques ;

VU le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision de la DGFIP du 7 décembre 2015 mentionnant qu'à sa date d'installation fixée au 1er janvier 2016, Mme Martine VIALLET devient directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2014/116 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Gisèle RECOR, directrice des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2016, à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté PREF/MAP/2014/116 du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 30 décembre 2015

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.